

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mars 2009

PROTECTION DE LA CRÉATION SUR INTERNET - (n° 1240)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 432 Rect.

présenté par
Mme Billard, M. Brard
et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine

ARTICLE 2

Après l'alinéa 67, insérer l'alinéa suivant :

« La commission de protection des droits ne peut connaître des faits pour lesquels la juridiction judiciaire a été antérieurement saisie sur le fondement de l'article L. 335-3. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement visant à exclure la possibilité pour un abonné de se voir condamné deux fois pour les mêmes faits, sur le principe juridique reconnu par notre droit et par la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne selon lequel « nul ne peut être poursuivi ou condamné en raison de faits pour lesquels il a déjà été acquitté ou condamné ».